



LA LISTE DES CRITÈRES À CONTRÔLER EST DÉFINIE EN FONCTION DE LA NATURE DES CONTRÔLES ET DES TRAVAUX RÉALISÉS DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT :

POUR LES CONTRÔLES PAR CONTACT

(effectué par téléphone, par courrier, par messagerie électronique ou au moyen d'un autre outil numérique) :

- L'existence des travaux.
- L'absence de non-qualité manifeste détectée par le client sur les travaux.

POUR LES CONTRÔLES SUR SITE

(réalisés sur le chantier par un organisme de contrôle accrédité) :

- UNE LISTE EXHAUSTIVE DES POINTS DE CONTRÔLE EST RECENSÉE POUR LES TRAVAUX SUIVANTS :

TRAVAUX / FICHES CORRESPONDANTES

Isolation de combles ou de toiture / BAR-EN-101 / BAT-EN-101

Isolation d'un plancher / BAR-EN-103 / BAT-EN-103

Isolation de combles ou de toiture (France Outre-Mer) / BAR-EN-106 / BAT-EN-106

Isolation des murs / BAR-EN-102 / BAT-EN-102

Isolation des murs (France Outre-Mer) / BAR-EN-107 / BAT-EN-108

Pompe à chaleur de type air-eau ou eau-eau / BAR-TH-104

Pompe à chaleur hybride individuelle / BAR-TH-159

Chaudière biomasse individuelle / BAR-TH-113

Rénovation globale d'une maison individuelle / BAR-TH-164

Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif / BAR-TH-145



RETROUVEZ TOUTES CES FICHES
SUR LE SITE DE LA CAPEB,
DANS VOTRE ESPACE ADHÉRENT

>>

- POUR TOUS LES AUTRES TRAVAUX CONCERNÉS PAR LES CONTRÔLES, EN L'ABSENCE DE GRILLE DÉFINIE PAR ARRÊTÉ, L'ORGANISME DE CONTRÔLE EST CHARGÉ DE DRESSER LES CONSTATS SUIVANTS :

- Le respect des conditions de délivrance mentionnées dans les fiches d'opérations standardisées et en particulier les paramètres conduisant à établir le volume de certificats d'économies d'énergie généré par l'opération.
- L'application des règles de l'art.

Pour tout manquement ou non-qualité manifeste, l'organisme de contrôle classe l'opération en non satisfaisante.

Le rapport de contrôle comporte une ou plusieurs photographies des équipements et lieu de l'opération ainsi que de la facture si celle-ci est disponible.

GRILLE DE CONTRÔLE

ISOLATION (TOITURES, PLANCHERS, COMBLES)



ISOLATION DE COMBLES
OU DE TOITURE
BAR-EN-101 / BAT-EN-101

ISOLATION D'UN PLANCHER
BAR-EN-103 / BAT-EN-103

ISOLATION DE COMBLES OU DE
TOITURE (FRANCE OUTRE-MER)
BAR-EN-106 / BAT-EN-106

N°	LIBELLÉ DU CONTRÔLE	OUI SATISFAISANT	NON PAS SATISFAISANT
1	La zone de travaux est accessible et les travaux ont été réalisés		
	Le client a connaissance de la réalisation des travaux		
2	La résistance thermique de l'isolant posé est supérieure ou égale à la résistance minimale prévue par la fiche standardisée correspondante		
3	La répartition de l'isolant est homogène		
4	La surface mesurée présente un écart de moins de 10% à la surface déclarée sur la facture		
5	La distance de sécurité minimale entre les conduits d'évacuation des produits de combustion et l'isolant respecte les dispositions du DTU 24.1 (*)		
6	L'existence de coffrage ou écran de protection ou arrêtoir autour des sources de chaleur et de protection autour des dispositifs d'éclairage ou boîtiers électriques		
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pour les fiches d'opérations standardisées BAR-EN-103 et BAT-EN-103 : Si les réseaux électriques n'ont pas pu être déportés, un écart de 10 cm minimum (ou 5 cm pour les points lumineux protégés : hublot, globe, coque) vis-à-vis des points lumineux présentant un risque d'échauffement est respecté 		
7	La présence de rehausse rigide au-dessus de la trappe d'accès et la vérification que la trappe est libre (non bloquée par la rehausse ou par l'isolant posé) pour l'isolation de planchers des combles		
8	Un pare-vapeur a été mis en œuvre lorsqu'il est nécessaire selon les règles de l'art		
9	L'isolant est sec (sans traces d'humidité)		
10	Pour les fiches d'opérations standardisées BAR-EN-103 et BAT-EN-103 :		
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le type et le nombre de points de fixation visibles répondent aux recommandations du fabricant de l'isolant et assurent la tenue dans le temps de l'isolant 		
11	Pour les fiches d'opérations standardisées BAR-EN-103 et BAT-EN-103 :		
	<ul style="list-style-type: none"> ■ La pose de l'isolant est continue (pas d'absence d'isolant non explicable) et présence de coffrage et d'isolant aux points particuliers (boîtiers électriques, gaines, tuyaux, poutres...) 		
12	Le client dispose des documents suivants : devis, facture et cadre de contribution		
13	Le délai minimal de sept jours francs (**) entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant) est respecté		
14	Les matériaux combustibles laissés apparents respectent les prescriptions d'usage vis-à-vis du risque incendie		
	Pour la fiche d'opération standardisée BAR-EN-103 : <ul style="list-style-type: none"> ■ Les matériaux à base de polystyrène utilisés pour l'isolation thermique en sous-face des planchers bas dans les caves et les garages des maisons d'habitation justifient à la fois : <ul style="list-style-type: none"> → D'un marquage CE → D'un classement au feu correspondant au moins à l'euroclasse E → D'un essai démontrant que le produit testé en épaisseur 40 mm (matériau EPS) ou 60 mm (matériau XPS) est équivalent à l'euroclasse D → D'un suivi de la production du fabricant de matière première sur le volet ignifugation 		
15	Cas particulier des isolants en vrac (mention dans le rapport) :		
	<ul style="list-style-type: none"> ■ La présence de piges (ou autres repérages de hauteur) ■ L'épaisseur et le nombre de sacs d'isolants (***) 		

Le contrôle est réalisé après l'achèvement des travaux sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvement destructif.

Tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la résistance thermique, la pérennité ou la sécurité de l'isolation doit conduire à classer l'opération en "non satisfaisant".

(*) Pour rappel, la distance minimale à respecter est fonction du matériau constitutif du conduit, de sa classe de température et de sa résistance thermique et tient compte des règles de l'art définies par le DTU 24.1. À défaut de pouvoir obtenir ces renseignements, la distance minimale entre la face externe du conduit et l'arrêtoir sera la distance maximale prévue par le DTU 24.1, soit 10 cm. De plus, à défaut de pouvoir mesurer effectivement la distance (éloignement trop important du conduit en l'absence de cheminement sécurisé permettant d'y accéder sans possibilité d'utiliser un mètre laser), la distance pourra être évaluée visuellement.

(**) Les jours francs ne prennent pas en compte les week-end et jours fériés et le délai commence au lendemain du jour de l'émission du devis.

(***) L'absence de données sur le nombre de sacs, bien que constituant un manquement manifeste aux règles de l'art, ne conduit pas nécessairement au classement non satisfaisant, si toutefois l'épaisseur est suffisante et que l'absence d'information sur le nombre de sacs est signalée dans le rapport.



ISOLATION DES MURS
BAR-EN-102 / BAT-EN-102

ISOLATION DES MURS (FRANCE OUTRE-MER)
BAR-EN-107 / BAT-EN-108

N°	LIBELLÉ DU CONTRÔLE	OUI SATISFAISANT	NON PAS SATISFAISANT
1	Le client dispose des documents suivants : devis, facture et cadre de contribution		
2 ♦	La facture comporte les mentions prévues par la fiche d'opération standardisée ou, le cas échéant, est accompagnée du document issu du fabricant indiquant les caractéristiques thermiques de l'isolant		
3 ♦	La résistance thermique de l'isolant posé est supérieure ou égale à la résistance minimale prévue par la fiche d'opération standardisée		
4 ♦	La répartition de l'isolant est homogène et continue / Existence de coffrage et d'isolant au niveau du passage de point particuliers ou d'équipements particuliers		
5 ♦	La surface de l'isolant posé, mesurée ou estimée, présente un écart de moins de 10% à la surface déclarée dans l'attestation sur l'honneur		
6	La zone de travaux est accessible et les travaux ont été réalisés		
	Le client a connaissance de la réalisation des travaux		
7 ♦	Les éléments de ventilation sont en bon état de fonctionnement (entrées d'air...) et non obturés		
8 ♦	La pose de l'isolant est adaptée à la présence d'un conduit d'évacuation des produits de combustion		
9	Le parement de protection de l'isolant n'est pas dégradé		
POUR LES TRAVAUX D'ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTÉRIEUR			
10	Les fixations ou la protection des matériaux isolants contre le rayonnement solaire et les intempéries sont manifestement satisfaisantes		
11 ♦	Une protection de l'isolant au niveau des appuis de baies est mise en œuvre		
12 ♦	La partie haute du système d'isolation dispose de protection contre les infiltrations d'eau		
13 ♦	Un espace entre le système d'isolation et le sol existe		
14 ♦	Un rail de départ ou de protection en partie basse du système d'isolation est mis en œuvre		
15 ♦	Les descentes d'eaux pluviales ou d'eaux usées et les tuyauteries d'eau (robinet extérieur...) n'ont pas été incorporées à l'intérieur du système d'isolation		
16 ♦	Une protection contre l'infiltration d'eau au niveau des traversées d'équipements situés en façade est mise en œuvre		
17 ♦	En fonction du type de parement, un pare-pluie est mis en œuvre lorsque ce dernier est nécessaire (contrôle documentaire basé sur la facture si le pare-pluie n'est pas visible)		
POUR LES TRAVAUX D'ISOLATION THERMIQUE PAR L'INTÉRIEUR			
18	Les fixations et la protection des matériaux isolants contre l'usure liée à l'usage normal du bâtiment sont manifestement satisfaisantes		
19 ♦	Un jointoiement (périphérique, partie courante) du parement ou du garnissage associé est mis en œuvre		

Le contrôle est réalisé après l'achèvement des travaux sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvement destructif.

Tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la résistance thermique, la pérennité ou la sécurité de l'isolation doit conduire à classer l'opération en "non satisfaisant".

♦ Critère qui, avec un avis "non accessible / non vérifiable", n'influe pas sur la conclusion du rapport.



N°	LIBELLÉ DU CONTRÔLE	OUI SATISFAISANT	NON PAS SATISFAISANT
1	Le client dispose des documents suivants : devis, facture et cadre de contribution		
2	La PAC n'est pas associée à une chaudière pour le chauffage de la surface chauffée (*)		
3	La PAC assure le chauffage de la surface chauffée (*)		
4♦	La PAC correspond aux mentions indiquées sur la facture (marque, référence, efficacité énergétique saisonnière)		
5	L'efficacité énergétique saisonnière de la PAC est supérieure ou égale à l'efficacité énergétique saisonnière exigée par la fiche d'opération standardisée BAR-TH-104		
6	L'écart entre la surface chauffée (*) déclarée et la surface chauffée (*) mesurée est inférieure ou égale à 10% (travaux hors cadre du Coup de Pouce Chauffage)		
7	Une note de dimensionnement de la PAC installée a été remise au client (**)		
8	La PAC est correctement dimensionnée au vu du critère suivant : le générateur couvre plus de 60% des déperditions à T = Tbase (si T arrêt PAC < Tbase) ou T = T arrêt PAC		
9	La PAC est correctement dimensionnée au vu du critère suivant : le générateur couvre moins de 140% des déperditions à T = Tbase (si T arrêt PAC < Tbase) ou T = T arrêt PAC		
10♦	Les fixations des unités extérieures et intérieures composant la PAC sont correctement réalisées (hors PAC eau-eau)		
11	Les émetteurs sont compatibles avec la PAC installée		
12♦	L'unité extérieure (ou l'échangeur eau-eau pour une PAC eau-eau) est convenablement installée (pas d'obstacle...)		
13♦	Les réseaux de distribution du réseau hydraulique sont calorifugés en volumes non chauffés		
14♦	Un dispositif de réglage permettant l'équilibrage du réseau hydraulique est présent		
15♦	Le raccordement de l'évacuation des condensats dans le cas d'un ventilateur-convecteur (si refroidissement) est effectué		
16♦	Le réseau frigorifique est entièrement calorifugé (lorsque cela est nécessaire)		
17♦	Dans le cas d'une PAC eau-eau : les collecteurs sont équipés de robinets de réglage sur chaque boucle		
18♦	Dans le cas d'une PAC eau-eau : les collecteurs comportent autant de départs et de retours que le nombre de boucles composant le capteur		

*Le contrôle est réalisé après l'achèvement des travaux sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvement destructif.
Tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en "non satisfaisant".*

(*) La surface chauffée est la surface habitable, au sens de l'article R. 156-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, chauffée par la PAC installée.

(**) Les déperditions calculées à T = Tbase concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents.

♦ Critère qui, avec un avis "non accessible / non vérifiable", n'influe pas sur la conclusion du rapport.



N°	LIBELLÉ DU CONTRÔLE	OUI SATISFAISANT	NON PAS SATISFAISANT
1	Le client dispose des documents suivants : devis, facture et cadre de contribution		
2	La PAC est une PAC de type air-eau et comporte un appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux		
3	La PAC assure le chauffage des surfaces chauffées (*)		
4	La PAC n'est pas de type basse température		
5	L'efficacité énergétique saisonnière de la PAC munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température) est supérieure ou égale à l'efficacité énergétique saisonnière exigée par la fiche d'opération standardisée BAR-TH-159		
6 ♦	La PAC correspond aux mentions indiquées sur la facture (marque, référence, efficacité énergétique saisonnière et classe du régulateur)		
7	L'écart entre la surface chauffée (*) déclarée et la surface chauffée (*) mesurée est inférieure ou égale à 10% (travaux hors cadre du Coup de Pouce Chauffage)		
8	Une note de dimensionnement de la PAC installée a été remise au client (**)		
9	La PAC est correctement dimensionnée au vu du critère suivant : le générateur couvre plus de 60% des déperditions à T = Tbase (si T arrêt PAC < Tbase) ou T = T arrêt PAC		
10	La PAC est correctement dimensionnée au vu du critère suivant : le générateur couvre moins de 140% des déperditions à T = Tbase (si T arrêt PAC < Tbase) ou T = T arrêt PAC		
11	Les émetteurs sont compatibles avec la PAC installée		
12	Les fixations des unités extérieures et intérieures composant la PAC sont correctement réalisées		
13	L'unité extérieure est convenablement installée (pas d'obstacle, échange libre...)		
14	Les réseaux de distribution du réseau hydraulique sont calorifugés en volumes non chauffés		
15	Un dispositif de réglage permettant l'équilibrage du réseau hydraulique est présent		
16	Le réseau frigorifique est entièrement calorifugé (lorsque cela est nécessaire)		
17 ♦	Le raccordement de l'évacuation des condensats dans le cas d'un ventilo-convecteur (si refroidissement) est effectué		

*Le contrôle est réalisé après l'achèvement des travaux sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvement destructif.
Tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en "non satisfaisant".*

(*) La surface chauffée est la surface habitable, au sens de l'article R. 156-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, chauffée par la PAC installée.

(**) Les déperditions calculées à T = Tbase concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents.

♦ Critère qui, avec un avis "non accessible / non vérifiable", n'influe pas sur la conclusion du rapport.



N°	LIBELLÉ DU CONTRÔLE	OUI SATISFAISANT	NON PAS SATISFAISANT
1	Le client dispose des documents suivant : devis, facture et cadre de contribution		
2	La puissance thermique nominale de la chaudière biomasse est inférieure ou égale à 70 kW		
3	La chaudière utilise de la biomasse ligneuse notamment à base de bûches de bois, de copeaux de bois, de bois comprimé sous forme de granulés, de plaquettes de bois, de bois comprimé sous forme de briquettes ou de sciure de bois		
4	L'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière (chaudière seule pour les besoins de chauffage des locaux / hors dispositif de régulation) est supérieure ou égale à l'efficacité énergétique saisonnière exigée par la fiche d'opération standardisée BAR-TH-113		
5	La chaudière est équipée d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII		
6	Dans le cas où la chaudière est à alimentation automatique, elle est associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant Dans le cas où la chaudière est à alimentation manuelle, elle est associée à un ballon tampon, neuf ou existant		
7♦	La chaudière correspond aux mentions indiquées sur la facture (marque, référence)		
8	Une note de dimensionnement (bureau d'étude, logiciel, ratio...) de la chaudière installée a été remise au client		
9	La chaudière couvre la totalité des besoins de chauffage des surfaces chauffées		
10	La puissance (ou plage de puissance, si modulante) de la chaudière est correctement dimensionnée par rapport aux pièces à chauffer, au vu de la note de dimensionnement		
11	Pour une chaudière à alimentation automatique : le silo n'est doté d'aucun dispositif électrique (lampe, prise, commutateur ou boîte de distribution)		
12	Pour une installation à tirage naturel : en présence d'un modérateur de tirage, celui-ci est situé dans la même pièce que l'appareil		
13	Le diamètre du conduit de raccordement pour l'évacuation des fumées correspond à minima à celui de la buse de l'appareil		
14	La partie horizontale du conduit de raccordement possède une pente ascendante vers le conduit de fumée (minimum 3%)		
15	L'installation possède un système de protection contre les retours d'eau froide dans le corps de chauffe de la chaudière		
16	Le (ou les) circuit(s) est (sont) protégé(s) par un vase d'expansion		
17	Le(s) vase(s) d'expansion est (sont) correctement dimensionné(s)		
18	Une soupape de sécurité est présente sur le (ou les) circuit(s)		

*Le contrôle est réalisé après l'achèvement des travaux sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvement destructif.
Tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en "non satisfaisant".*

♦ Critère qui, avec un avis "non accessible / non vérifiable", n'influe pas sur la conclusion du rapport.

GRILLE DE CONTRÔLE

RÉNOVATION GLOBALE MAISON INDIVIDUELLE & BÂTIMENT COLLECTIF



RENOVATION GLOBALE D'UNE MAISON INDIVIDUELLE
BAR-TH-164

RENOVATION GLOBALE D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL COLLECTIF
BAR-TH-145

L'ORGANISME D'INSPECTION MÈNE 2 TYPES DE CONTRÔLES DISTINCTS SUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION GLOBALE :

■ EN FIN DE PHASE D'AUDIT ÉNERGÉTIQUE ET AVANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX :

Il s'agit dès lors de contrôler le contenu de l'audit énergétique et de vérifier, lors d'une visite sur site, la cohérence avec les données d'entrée de la situation initiale de l'audit. Les points de contrôle sont listés à l'annexe III.E.I de l'arrêté du 17 décembre 2021.

■ À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX :

Ce contrôle, qui a lieu sur chantier, ne peut être effectué qu'une fois que l'audit énergétique a reçu un avis "satisfaisant" de la part de l'organisme d'inspection. Il est défini selon la grille suivante :

N°	LIBELLÉ DU CONTRÔLE	OUI SATISFAISANT	NON PAS SATISFAISANT
1	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lorsque les travaux s'inscrivent dans une opération Coup de Pouce "Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif" ou "Rénovation performante d'une maison individuelle" : ils correspondent aux scénarios de l'audit énergétique éligibles à l'opération concernée. ■ Lorsque les travaux ne s'inscrivent pas dans une opération Coup de Pouce "Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif" ou "Rénovation performante d'une maison individuelle" : ils font partie des scénarios de travaux de l'audit énergétique respectant les critères des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-145 ou BAR-TH-164 		
2	La mise en œuvre des équipements et matériaux correspond au scénario retenu de l'audit énergétique ou aux factures des travaux en quantité et en qualité (performances thermiques et énergétiques)		
3	<p>Aucune non-qualité manifeste susceptible de remettre en cause les critères suivants n'est relevée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le volume de consommation conventionnelle annuelle d'énergie primaire ou d'énergie finale économisé du bâtiment rénové ■ La pérennité des travaux ■ Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation ■ La sécurité des installations ■ L'usage normal des lieux 		

Le contrôle est réalisé après l'achèvement des travaux sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvement destructif. Tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance énergétique, la pérennité ou la sécurité des matériaux et équipements doit conduire à classer l'opération en "non satisfaisant".